



CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE DIJON

EXTRAIT du Registre des Délibérations
du Centre Communal d'Action Sociale de DIJON

Séance du 22 avril 2026

Président de Séance : M. Massar N'DIAYE.

Date de convocation : 16 avril 2026.

Membres présents : (9) M. N'DIAYE, M. CHRETIEN, Mme SIMONE, M. JASPART, Mme GINDRE, M. FOUSSET, Mme VIAN, Mme GAUTHIE, Mme BERTUCAT.

Membres excusés représentés : (4) Mme KOENDERS représentée par M. HOAREAU, Mme AKPINAR-ISTIQAM représentée par Mme SIMONE, Mme TENENBAUM représentée par M. CHRETIEN, Mme MAGLICA représentée par Mme GINDRE.

Membres excusés : (4) : M. LEHENOFF, Mme GERBET, Mme JACQUENET, M. FOUILLOT.

Objet : Délégation du Conseil d'Administration du CCAS au Président ou au Vice-Président ou au Vice-Président Délégué

Conformément aux dispositions de l'article R.123-21 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le Conseil d'Administration donne délégation de pouvoir à son Président ou à son Vice-Président ou à son Vice-Président Délégué dans les matières suivantes :

1. Attribution des prestations dans les conditions définies par le Conseil d'Administration.
2. Préparation, passation, exécution et règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être réglementairement passés selon la procédure adaptée, prévue par le Code des Marchés Publics.
3. Conclusion et révision des contrats de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.
4. Conclusion de contrats d'assurance.
5. Création de régies comptables nécessaires au fonctionnement du Centre Communal d'Action Sociale et des services qu'il gère.
6. Fixation des rémunérations et règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts.
7. Exercice au nom du Centre Communal d'Action Sociale des actions en justice ou défense du centre dans les actions intentées contre lui, dans les cas définis par le conseil d'administration, à savoir ester en justice pour la durée de son mandat, tant en défense qu'en recours, pour tout contentieux intéressant le CCAS.
8. Délivrance, refus de délivrance et résiliation des élections de domicile mentionnées à l'article L.264-2 du Code de l'action sociale et des familles.

Les décisions prises en application de cette délégation conformément aux dispositions de l'article R.123-21 et R.123-22 du code de l'Action Sociale et des Familles, il sera rendu compte au Conseil Administration des décisions prises en vertu de cette délégation.

Les membres du Conseil d'Administration décident de donner délégation de pouvoir à la Présidente ou au Vice-Président ou au Vice-Président délégué dans les matières suscitées.

Adopté à l'unanimité.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil d'Administration.

Pour la Présidente et par délégation,

Massar N'DIAYE

Destinataires :

Préfecture : 1

Registre : 1

Ressources internes : 1

Receveur municipal : 1